



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

PAC

Question écrite n° 47660

Texte de la question

M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur les inquiétudes des producteurs d'œufs face à la relance, l'été dernier, des discussions au niveau européen, concernant la protection animale dans le secteur des poules pondeuses. En effet, il semblerait que la Commission européenne propose de relever les normes techniques en vigueur, notamment la surface de cage minimum par poule. Or, les normes actuelles ne sont pourtant en vigueur que depuis le 1er janvier 1995 pour l'ensemble de la production. La mise en place de nouvelles normes pourrait aboutir à ne plus rendre compétitif l'élevage en cage, ce qui favoriserait les importations en provenance de pays tiers qui ne supporteront jamais les mêmes contraintes. Aussi lui demande-t-il quelle sera la position du Gouvernement lorsque ce projet sera soumis au conseil des ministres de l'agriculture.

Texte de la réponse

Les conditions réglementaires relatives à la protection des poules pondeuses en batterie sont actuellement définies par l'arrêté du 29 décembre 1987, transposant la directive 86/113/CEE du 25 mars 1986. Ce texte s'applique à toutes les installations depuis le 1er janvier 1995. Le comité scientifique vétérinaire de l'Union européenne a adopté le 30 octobre 1996 un rapport sur le bien-être des poules dans différents systèmes d'élevage, conformément aux prescriptions de l'article 9 de la directive précitée. Ce rapport ne propose aucune solution définitive. Les avantages et les inconvénients des différents systèmes de production (volières, libre parcours ou batteries) y sont décrits tant sur le plan de la santé et du comportement de l'animal que sur celui de la santé publique. La France, premier producteur d'œufs de l'Union européenne, n'est pas favorable à la modification de la direction actuelle car, avant d'envisager tout projet de modification, un premier bilan de la situation dans les différents États membres doit être effectué et la réelle application de ce texte sur l'ensemble du territoire communautaire doit être garantie. Agrandir les cages ou interdire les batteries conduirait à favoriser les importations en provenance des pays tiers qui ne respectent pas les mêmes contraintes et conduirait ainsi à des distorsions de concurrence. C'est pourquoi le projet de modification de la directive est actuellement bloqué par les services juridiques de la commission. De ce fait, à ce jour, aucun texte n'a été officiellement proposé par la commission au conseil des ministres. L'option française actuelle consiste donc à privilégier une démarche de libre choix de la part du consommateur qui peut déjà, en fonction de sa sensibilité sur ces questions, choisir d'acheter des œufs provenant de poules élevées sur libre parcours, en plein air, au sol, ou en volières.

Données clés

Auteur : [M. Birraux Claude](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47660

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 1997, page 323

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2049